



14/9887/2385

XIV

SOCIÉTÉ DES NATIONS.



SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL

COMPTE RENDU

de la séance secrète tenue le mardi 24 novembre 1931, à 11 heures.  
au Ministère des Affaires Etrangères,  
Paris.

PRESIDENT : M. BRIAND.

PRESENTS : Tous les Représentants des Membres du  
Conseil, à l'exception des représentants  
de la Chine et du Japon, et le Secrétaire  
Général.

L'Allemagne est représentée par M. von Mutius,  
l'Empire britannique par lord Cecil, et l'Espagne par M. de  
Madariaga.

Le PRESIDENT informe le Conseil qu'il a vu le  
représentant de la Chine. Celui-ci s'est montré hostile à la  
proposition visant la Commission, si celle-ci n'est pas précé-  
dée d'une cessation des hostilités et du retrait des troupes  
japonaises. Il a néanmoins indiqué qu'il communiquerait le  
projet à son Gouvernement, avec lequel il a d'autant plus besoin  
d'entrer en contact que M. Wellington Koo vient d'être nommé mi-  
nistre des affaires étrangères du Gouvernement de Nankin.

Le Président donne lecture du texte amendé du dernier  
paragraphe de l'avant-projet de résolution, qui, avec l'addition

- 2 -

BIBLIOTHÈQUE  
GÉNÉRALE

hier  
proposée/par Sir John Simon, est désormais conçu comme suit :

" Il est entendu, en outre, que la constitution ou les travaux de la Commission ne doivent nullement être considérés comme autorisant un délai dans l'exécution du retrait des troupes japonaises à l'intérieur de la zone du chemin de fer, visé au paragraphe premier ci-dessus."

Le SECRETAIRE GENERAL déclare qu'il a communiqué aux parties l'avant-projet, en formulant les réserves exprimées hier quant au droit, pour les membres du Conseil, d'y apporter tous changements qui leur paraîtraient désirables. Il a précisé qu'il s'agissait d'un projet de conciliation, que le Conseil ne poursuivrait pas plus avant, s'il ne rencontrait pas de succès.

M. DE MADARIAGA indique qu'il serait utile d'entendre, en séance privée, le représentant de la Chine et, éventuellement, celui du Japon, avant de poursuivre plus loin l'étude du projet de résolution.

Le PRESIDENT rappelle que cette procédure a déjà été suivie et le sera encore lorsque cela sera utile, mais on s'est mis d'accord pour ne faire venir les deux parties que lorsqu'il n'y avait plus que le minimum d'inquiétude quant à une rencontre.

Lord CECIL ne désire s'opposer à aucune mesure qui peut paraître utile à ses collègues. Il reconnaît que des consultations entre certains membres du Conseil et des discussions privées sont nécessaires, mais il n'est pas très favorable au système suivant lequel tout le travail du Conseil se fait en séances privées, suivies d'une séance publique de pure forme.

M. DE MADARIAGA déclare que, si l'on peut obtenir, par des négociations directes entre le Président et le représentant de la Chine, un accord, il n'a pas d'objections à formuler, mais, si on ne parvient pas à cet accord, il faudrait que la délégation espagnole, et peut-être certaines autres délégations, réfléchisse avant de proposer le projet de résolution en séance publique comme ayant l'autorité de tout le Conseil sauf les parties.

GENEVA

Le PRESIDENT déclare que les avantages d'une séance publique ne sont pas douteux quand celle-ci porte sur des principes ou sur des déterminations, mais il est presque impossible d'aboutir, en séance publique, lorsqu'il s'agit d'un texte complexe. La rédaction d'un texte de ce genre entraîne souvent entre les parties, des divergences qui ne peuvent être résolues que par des négociations privées, auxquelles on est fatalement remené. Le Président reconnaît, de l'autre côté, qu'il faut une part de discussion réelle en séance publique.

M. MATOS désire exprimer au Conseil l'inquiétude qu'il a ressentie à la lecture de la note remise, en date du 15 novembre, par le baron Shidehara au ministre de Chine à Tokio.

Le premier paragraphe de cette note est ainsi conçu :

" Le chemin de fer Taonan-Angangchi a été construit par la Compagnie du Sud-Mandchourien, en vertu d'un contrat d'entreprise. En dépit des demandes répétées du Sud-Mandchourien, les autorités chinoises ne se sont pas encore acquittées de leur dette envers lui. Elles ont également refusé de transformer cette dette en emprunt. Ce chemin de fer peut donc en fait être considéré comme un bien de la Compagnie du Sud-Mandchourien, qui a un grand intérêt à la préservation des biens et au maintien du trafic sur cette ligne."

M. Matos signale les dangers que présente cette thèse, qui semblerait comporter, comme sanction d'un défaut de paiement, l'occupation militaire, ce qui serait contraire à la convention de la Haye de 1907 qui interdit le recours à la force armée dans le cas de dettes contractuelles. Il y aurait lieu de tenir compte de ce fait au moment de la rédaction du compromis.

Le PRESIDENT répond que cet argument n'a jamais été produit devant le Conseil par le Gouvernement japonais, mais on pourrait indiquer, par précaution, que cette thèse est internationalement inacceptable.

M. von MUTIUS comprend les raisons invoquées par lord Cecil, mais il ne voit pas d'autre moyen à utiliser qu'une discussion privée, avec le représentant de la Chine, quand celui-ci



aura reçu les instructions de son gouvernement.

Le SECRETAIRE GENERAL indique que la délégation chinoise a insisté sur deux points : la nomination de négociateurs pour l'évacuation et la nomination d'observateurs. Cette deuxième question est déjà visée par l'alinéa 4 de l'avant-projet de résolution.

Lord CECIL désire indiquer que, dans une conversation qu'il a eue avec M. Sze, il a cru comprendre qu'il y avait un léger malentendu dans l'esprit de celui-ci. Le représentant de la Chine n'était pas très satisfait de la phrase disant que la Commission n'aura pas le droit d'intervenir dans les mouvements des forces militaires, et semblait ~~bien~~ avoir perdu un peu de vue le fait que la Commission doit présenter des rapports. Si le représentant de la Chine se rendait compte plus exactement de ce fait, il verrait qu'il y a là un pas dans le sens de ses propositions. Si la Commission entreprend d'abord une enquête en Mandchourie et fait un rapport sur la question des troupes, les Chinois obtiendraient une fraction considérable de ce qu'ils demandent. A Genève, ils ont insisté pour que les négociations soient menées sous les auspices de la Société. Or, l'opinion exprimée par la Commission aura beaucoup de force dans les négociations qui pourront être engagées entre les parties. Il ne faudrait pas trop préciser ce point, car cela pourrait effaroucher les Japonais.

M. SEAN LESTER informe le Conseil qu'il a reçu une visite de M. Ito, de la délégation japonaise, qui a attiré l'attention de M. Lester sur le fait que, lors de la dernière séance publique, le représentant du Japon n'avait pas insisté de la même façon qu'auparavant sur le fait que la discussion des points fondamentaux devait avoir lieu avant l'évacuation. Il a employé le terme " sécurité ", et M. Ito a indiqué qu'il y avait là une certaine différence.

M. de MADARIAGA désirerait voir omettre les  
" s'immiscer dans les mesures militaires prises par l'une ou  
l'autre partie ", ou bien <sup>il</sup> accepterait ces mots s'ils étaient  
contrebalancés par l'insertion de la phrase suivante : " La  
Commission aura le droit de se procurer toutes informations né-  
cessaires pour faire rapport au Conseil sur la sécurité des res-  
sortissants japonais et sur la protection de leurs biens."

Lord CECIL croit que l'insertion de cette phrase serait  
imprudente. Le représentant de l'Espagne pourra indiquer, dans  
une déclaration, qu'il comprend que la Commission a ce droit,  
mais, dans le projet de résolution, on doit n'y faire allusion  
qu'en termes très généraux, car les Japonais pourraient dire  
qu'on ne s'attend donc pas, en conséquence, à ce qu'ils fassent  
quoi que ce soit, en matière d'évacuation, avant que le rapport  
en question ne soit élaboré.

M. de MADARIAGA regrette de n'être pas de l'avis de Lord  
Cecil. Les Japonais interprètent librement les termes " sécurité "  
et " protection ". L'objet de cet amendement est de substituer à  
l'interprétation individuelle qu'ils donnent de ces termes une  
interprétation internationale. Il rappelle également le deuxième  
paragraphe du memorandum du représentant de la Chine en date du  
22 novembre.

Lord CECIL persiste à croire qu'il serait imprudent  
d'adopter la phrase proposée par M. de Madariaga, en raison de  
l'argument qu'elle peut fournir aux Japonais.

M. COLBAN rappelle, comme il l'a dit à la dernière  
séance, qu'il n'a plus les hésitations qu'il avait d'abord formu-  
lées. Il est d'accord avec lord Cecil pour distinguer nettement  
les points 1 à 4 de l'avant-projet de résolution, qui visent  
l'évacuation, et le point 5 qui intéresse l'avenir et où il ne  
faut rien introduire qui concerne l'évacuation.



Lord CECIL préfèrerait voir employer un autre mot que le mot " s'immiscer " . Si ce mot signifie que la Commission n'a pas de pouvoir d'exécution en la matière, l'expression se justifierait, mais s'il veut dire que la Commission n'a rien à voir dans la question, il juge cette expression plutôt malheureuse.

Le PRESIDENT déclare qu'on pourrait employer les mots " intervenir dans " .

Il propose, en outre, pour répondre aux observations formulées, d'ajouter, au début du paragraphe 5 de l'avant-projet de résolution la formule : " Sans préjudice des mesures ci-dessus visées, le Conseil ... " .

Il est entendu que le Conseil se réunira demain mercredi à 11 heures, sous réserve d'une convocation plus rapprochée si le représentant de la Chine communique plus tôt les instructions qu'il doit recevoir de son Gouvernement.

La séance est levée à 12 heures 10.

---